

sER Infolettre

Volume 314

mars 2008

Tél: 450-465-2523

Fax: 450-465-8384

rtu-ser@rtu-ser.ca

APEQ 800-361-9870

www.RTU-SER.CA

◇ Étudier, défendre et développer les intérêts économiques professionnels et sociaux des membres.

◇ Promouvoir les recherches et l'innovation dans le domaine éducatif.

CONGÉ DE PRIMES D'ASSURANCE

Il y aura congé de primes d'assurance-maladie pour tous les enseignants qui y souscrivent : selon les informations obtenues de la commission scolaire, ce congé de prime sera réparti sur deux paies : celles **du 20 mars et du 3 avril**. Ce petit cadeau s'explique par la démutualisation de notre assureur, l'Industrielle Alliance, qui est passée du statut de société mutuelle (appartenant à ses membres) à celui de société à capital-actions (appartenant aux actionnaires). Tous les membres ont donc droit à un remboursement, qui pour nous se traduit par un congé de primes.

CONSEILS D'ÉCOLE

Les directions d'école doivent consulter le conseil d'école (le ou avant le 7 mars) sur les besoins en personnel enseignant pour l'année scolaire suivante.

RETRAITE PROGRESSIVE

Les demandes pour entamer une retraite progressive se font (normalement) avant le 1^{er} avril : ça s'en vient !

QU'EN EST-IL DES CONGÉS MALADIES ?

Nous avons souvent des questions au sujet des différentes banques de congés maladie dont nous disposons. Il y en a trois :

- **MALADIE NON MONNAYABLE** : Il s'agit d'une banque de 6 journées que les profs reçoivent lors de l'embauche. Ces journées ne sont pas monnayables et peuvent être utilisées lors pour assurer une rémunération pour les 5 premiers jours d'une absence prolongée.
- **MALADIE MONNAYABLE AU DÉPART** : Ces journées ont été accumulées avant 1996 : elles peuvent servir à assurer une rémunération pour les 5 premiers jours d'une absence prolongée. Si elles ne sont pas utilisées, elles sont remboursées à l'enseignant lors de son départ de la commission scolaire (démission, retraite, etc.).
- **CRÉDIT MALADIE ENSEIGNANT** : Ces journées proviennent des 6 congés maladies que nous recevons au début de chaque année scolaire. Si vous ne les utilisez pas tous au courant de l'année scolaire, ils sont versés dans cette banque. Ils peuvent être utilisés pour les 5 premiers jours d'une absence prolongée, sinon, ils sont remboursés à l'enseignant lors de son départ de la commission scolaire.

RAPPEL : LES PORTFOLIOS NE SONT PAS OBLIGATOIRES

La décision d'utiliser ou non cet outil revient aux enseignants, si on se fie à la Loi sur l'Instruction publique (96.15). Même si une direction d'école souhaite ardemment voir les profs utiliser le portfolio, cette décision échappe à leur mandat. Les directions d'école n'ont pas ce pouvoir, ni la commission scolaire, d'ailleurs. Cette décision se prend lors d'une réunion de personnel enseignant, et est exprimée à la direction lors d'une réunion du Conseil d'école. Si le Programme de formation et le Régime pédagogique sont respectés, la direction ne peut qu'approuver la décision des enseignants. La Loi sur l'Instruction publique (19) garantit aux enseignants l'autonomie professionnelle sur les modalités d'évaluation, ainsi que sur les modalités d'intervention pédagogique.

ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES

La valse du printemps va débiter bientôt : la commission va déterminer le nombre d'enseignants excédentaires, s'il y a lieu. Voici les dates importantes :

- *Avant le 30 avril* de chaque année, la direction d'école détermine ses besoins en personnel enseignant; s'il y a des enseignants excédentaires, la direction tente de les réaffecter dans l'école selon leur ancienneté, leur catégorie ou sous catégorie. S'il reste des enseignants excédentaires après ce processus, elle les informe par écrit, pour les aviser qu'ils pourraient être sujets à une mutation obligatoire à une autre école. La commission scolaire affiche dans chaque école la liste des postes vacants dans les autres écoles de la commission. Au cours des cinq (5) jours ouvrables qui suivent, les enseignants excédentaires informent la direction par écrit de leur choix, à partir de cette liste, en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe F (5-21.16a); ce formulaire est disponible dans les écoles.
- *Avant le 18 mai*, la commission affecte les enseignants excédentaires aux postes disponibles, selon l'ancienneté et la catégorie.
- *Avant le 1er juin*, la commission informe par écrit les enseignants qui ont été mutés dans une autre école. Les enseignants qui ont acquis la permanence, mais qui ne sont pas réaffectés sont placés en surplus. Les enseignants qui n'ont pas acquis la permanence seront non rengagés s'ils ne peuvent être réaffectés

UN ENSEIGNANT PEUT-IL CHANGER D'ÉCOLE VOLONTAIREMENT ?

Il y a trois manières de procéder pour changer d'école :

- **Faire une demande de mutation volontaire** vers l'école désirée : on peut faire cette demande en tout temps, mais il est suggéré de le faire avant le 30 avril.
- **Changer d'affectation avec un autre enseignant** pour l'année scolaire suivante : on fait cette demande après le 1^{er} juin, en ayant l'assentiment des directions d'écoles concernées et de la commission.
- **Échanger temporairement son affectation** avec un autre enseignant : avec l'assentiment des directions d'écoles concernées et de la commission, deux enseignants peuvent échanger leurs affectations pour une durée d'une année seulement. Ils sont alors considérés « prêtés » et conservent le lien à leurs écoles respectives ainsi que leurs catégories.

TALONS DE PAIE ÉLECTRONIQUES

La machine fonctionne et les profs peuvent consulter leurs talons de paie sur Internet. Toutes les données personnelles et confidentielles sont sécurisées lorsqu'elles sont dans le système de la commission scolaire. Cependant, nous vous avisons de ne pas télécharger vos talons de paie à moins que vous puissiez le faire de façon sécuritaire : la commission n'est pas responsable de la sécurité des données lorsqu'elles sont téléchargées sur un ordinateur personnel. Nous suggérons plutôt de les imprimer sans les télécharger.

Michel Gagnon
Président

Consulter notre site web au www.rtu-ser.ca